



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 06 FEV 2020

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2020 - 210/SG/DRECV du 6 février 2020

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire concernant l'extension et la restructuration de l'aérogare passagers Roland Garros et des infrastructures côté piste sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.422-2 et suivants, R.423-57 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ; notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R122-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande du permis de construire n° 974 418 19 A 0034, déposé le 6 juin 2019 par la SA aéroport de La Réunion Roland Garros concernant le projet d'extension et de restructuration de l'aérogare passagers Roland Garros ;
- VU l'avis en date du 6 novembre 2019 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) autorité environnementale compétente sur l'étude d'impact du projet ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 12 décembre 2019 ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 6 janvier 2020 reçue le 9 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire portant sur le projet d'extension et de restructuration de l'aérogare passagers Roland Garros et des infrastructures côté piste.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

L'aéroport de La Réunion Roland Garros (ARRG), situé sur la commune de Sainte-Marie sur l'île de La Réunion, constitue le principal outil de desserte de l'île. Il est exploité par la société anonyme Aéroport de La Réunion Roland Garros (SA ARRG), dont l'État est actionnaire à 60 %, la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion (CCIR) à 25 %, la Région Réunion à 10 % et la commune de Sainte-Marie à 5 %. Le développement stratégique d'ARRG a fait l'objet d'un cadrage intitulé « les grandes orientations de développement des infrastructures et installations de l'aérodrome de La Réunion Roland Garros fixées par le ministre chargé de l'aviation civile », désigné « GOS » (grandes orientations stratégiques). Les GOS sont des orientations fixées par l'État, adoptées par le conseil de surveillance de l'ARRG et approuvées le 13 septembre 2017. Ce document prévoit que soit élaboré un schéma de composition générale (SCG) qui décrit à différents horizons la localisation et le dimensionnement des infrastructures et installations. Le SCG est actuellement en cours d'élaboration.

Le projet s'inscrit dans un programme d'aménagement ayant débuté en 2011 et dont la fin, prévue pour 2022, comprend en outre la réalisation d'accès routiers à l'aérogare, des parkings véhicules et des aménagements urbains et paysagers. L'extension ouest de l'aérogare passagers (EOAP) permettra de porter à 3,4 millions de passagers annuels la capacité de l'aéroport (extensible à 4 millions en augmentant la capacité des matériels installés), de mettre aux normes certains équipements, dont le tri des bagages, et d'accueillir plus d'avions, dont les gros porteurs du type A380.

Le projet comprend : l'extension ouest de l'aérogare, la jetée à l'est de l'aérogare existant et ses passerelles, la restructuration et le réaménagement de l'aérogare existant, la restructuration et l'extension du système de bagages, le décalage de la façade sud et la création d'une esplanade devant l'aérogare existant, l'extension des infrastructures côté piste et VRD associées, l'aménagement de la zone de contrôle sûreté des bagages hors format en correspondance.

Article 2 - Le responsable du projet est :

S.A Aéroport de La Réunion Roland Garros
74 avenue Roland Garros – Aérogare passagers
97438 Sainte-Marie

Article 3 - L'enquête se déroulera pendant 34 jours **du 26 février au 30 mars 2020 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier complété par l'étude d'impact, l'évaluation environnementale, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) au titre du projet ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Sainte-Marie et à la mairie annexe de La Rivière des Pluies pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Sainte-Marie - adresse : Hôtel de Ville - 97438 Sainte-Marie) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr, Les courriels parvenus à cette adresse seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur :

- le site internet de l'aéroport de La Réunion Roland Garros : "www.reunion.aeroport.fr/fr/aeroport/travaux"
- le site internet de la préfecture « www.reunion.pref.gouv.fr » dans la rubrique: *Accueil > Publications > Environnement et urbanisme* et sur un poste informatique en préfecture

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion.

Article 4 - Madame Béatrice Vittoz est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Sainte-Marie :

26 février 2020	8H00 à 12H00
17 mars 2020	13H00 à 16H00
30 mars 2020	13H00 à 16H00

Mairie annexe de La Rivière des Pluies

3 mars 2020	13H00 à 16H00
13 mars 2020	8H00 à 12H00
26 mars 2020	8H00 à 12H00

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci**. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique

Un avis au public sera affiché dans la mairie principale de Sainte-Marie et dans les mairies annexes, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci**.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement, cet affichage sera également réalisé sur la commune de Saint-Denis, qui est susceptible d'être affectée par le projet.

L'accomplissement de cette formalité incombe à chaque maire et sera justifié par celui-ci.

Le responsable du projet procède, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R 123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il l'adresse également à la mairie de Sainte-Marie où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRECV), et à la mairie de Sainte-Marie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis de construire du projet.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la SA aéroport de La Réunion Roland Garros, le maire de la commune de Sainte-Marie, le maire de la commune de Saint-Denis et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM